

L'indemnisation du chômage au Japon



Mars 2023

RÉSUMÉ

L'assurance chômage japonaise (« assurance-emploi ») fait partie du régime de protection sociale obligatoire. Financée par les cotisations des employeurs et des salariés et par une contribution publique, sa gestion est assurée par l'Etat.

L'indemnité de chômage assure au salarié privé d'emploi un revenu de remplacement s'il remplit les conditions d'attribution de l'allocation, et notamment la condition d'affiliation minimale correspondant à 6 ou 12 mois de travail selon la raison pour laquelle l'intéressé est au chômage.

Le montant de l'indemnité, variable en fonction de l'âge du demandeur d'emploi et du niveau du salaire de référence, est compris entre 50 % et 80 % de l'ancien salaire.

La durée d'indemnisation varie, quant à elle, entre 90 et 330 jours en fonction de la durée d'assurance préalable, de l'âge de l'assuré et de la raison pour laquelle le bénéficiaire est au chômage. Elle peut être allongée si le taux de chômage dépasse un certain niveau.

SOMMAIRE

1. Situation de l'emploi et du marché du travail
2. Présentation générale du système japonais
3. Service public de l'emploi
4. Financement
5. Principaux paramètres de l'indemnisation
6. Annexe : Tableaux indicatifs

1. SITUATION DE L'EMPLOI ET DU MARCHÉ DU TRAVAIL AU JAPON

	Japon	France	OCDE
Population totale	125 502 000 habitants ¹	67 720 000 habitants	1 374 275 000 habitants
Taux d'activité ²	86 % ³	80,8 %	78 %
Taux d'emploi temporaire ⁴	15 %	15,1%	11,8%
Taux d'emploi à temps partiel ⁵	25,6%	13,8%	16,4%
Salaire minimum légal	1 151 € environ ⁶	1 678,95 € ⁷	–
Salaire annuel moyen	41 864 € ⁸	50 847 €	53 848 €
Taux de chômage	2,8 % ⁹	7,9 %	6,2 %
Taux de chômage des jeunes	5,15 % ¹⁰	19%	12,87 %
Taux de chômage de longue durée	35,8 % ¹¹	29,5 %	28,4 %
Dépenses de protection sociale	22,3 % ¹² du PIB	31 % du PIB	20 %
Dépenses publiques de chômage	0,15% ¹³ du PIB	1,52%	0,59 %
Dépenses publiques relatives aux programmes du marché du travail	0,3 % du PIB ¹⁴	2,9%	–

¹ Source : OCDE, 2021

² Le taux d'activité correspond au nombre d'actifs rapporté à l'ensemble de la population en âge de travailler. On considère comme étant en âge de travailler les personnes âgées de 15 à 64 ans.

³ Source : OCDE, 2021

⁴ Source : OCDE, 2021

⁵ Source : OCDE, 2021

⁶ Salaire minimum mensuel pour Tokyo en 2022 sur une base de 151 heures par mois (salaire horaire équivalent à 1072 yens). Il existe plusieurs salaires minimums au Japon, chacun des 47 départements du pays fixant le sien. Il existe également des salaires minimums spécifiques dans certains secteurs d'activité.

⁷ Pour 35h/semaine au 1^{er} août 2022

⁸ Dollars convertis en euros (au 23/09/2022), OCDE, 2021

⁹ Source : OCDE, 2021

¹⁰ Source : OCDE, 2021

¹¹ Source : OCDE, 2021

¹² Source : OCDE, 2019

¹³ Source : OCDE, 2017

¹⁴ Source : OCDE, 2019

2. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU SYSTÈME JAPONAIS

Le système d'assurance chômage (assurance emploi) japonais a été instauré à titre obligatoire en 1947 pour assurer la stabilité sociale dans la période d'après-guerre.

Le régime actuel repose sur la loi du 28 décembre 1974 relative à l'assurance emploi dont l'article 1er fixe les objectifs :

« L'objectif du système d'assurance emploi est de stabiliser le niveau de vie et le parcours professionnel des salariés en assurant une indemnisation aux salariés privés d'emploi, à ceux qui ont des difficultés à rester dans l'emploi et à ceux qui sont en formation. Il vise également à faciliter la recherche d'emploi, à prévenir le chômage, à développer les opportunités d'emploi, les compétences et le bien être des demandeurs d'emploi et à contribuer à la sécurisation des parcours professionnels. »

Le système est administré par l'Etat et prévoit des prestations dont le montant et la durée sont proportionnels au salaire et à la durée d'affiliation antérieurs à la situation de chômage.

3. SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI

Le service public de l'emploi, baptisé « Hello Work », est une agence publique sous la tutelle du Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales et la supervision du Conseil de la politique de l'emploi.

Le Conseil de la politique de l'emploi présente une organisation tripartite : il est composé de 30 membres représentant, à parité, l'Etat, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés. Il est consulté dans le cadre de tout projet de réforme lié à la politique de l'emploi et à l'assurance emploi et peut participer à leur élaboration.

Les missions confiées au service public de l'emploi sont notamment :

- l'administration des prestations des chômage,
- les services de placement des demandeurs d'emploi et,
- la mise en œuvre des politiques actives du marché du travail.

4. FINANCEMENT

Les ressources du système d'assurance emploi sont constituées par le produit des contributions au régime d'assurance emploi acquittées par les employeurs et les salariés et par une participation financière de l'État.

Contributions des employeurs et des salariés

Pour la période allant du 1er avril 2022 au 30 mars 2023, le taux de contribution est le suivant :

- Contribution patronale : 0,65 % de la totalité du revenu brut (taux supérieur dans certains secteurs d'activité - construction, l'agriculture, bois, pêche, etc. -) ;
- Contribution salariale : 0,30 % de la totalité du revenu brut à la charge du salarié (taux supérieur dans certains secteurs d'activité - construction, l'agriculture, bois, pêche, etc. -).

Participation de l'État

L'État contribue, en principe, à hauteur de 25% des dépenses relatives à l'assurance emploi. Ce niveau de participation a été réduit à 2,5% sur la période 2017-2021 en raison de l'amélioration des finances du régime. En mars 2021, une révision de la loi relative à l'assurance emploi a introduit une modulation du niveau de participation financière de l'État :

- La contribution s'élève à 2,5% des dépenses du régime lorsque le niveau de chômage est bas (inférieur à 700 000 demandeurs d'emploi)
- La contribution est portée à 25% des dépenses du régime lorsque le nombre de demandeurs d'emploi atteint 700 000 personnes et que l'épargne du compte de l'assurance baisse en dessous d'un seuil équivalent à une année de paiement des allocations de chômage.

5. PRINCIPAUX PARAMÈTRES DE L'INDEMNISATION ¹⁵

Bénéficiaires

L'assurance chômage est obligatoire pour tous les salariés travaillant au moins 20 heures par semaine.

Ne sont pas couverts :

- les salariés âgés de plus de 65 ans ;
- les salariés travaillant à temps partiel moins de 20 heures par semaine ;
- les salariés employés pour une période déterminée dont la durée n'excède pas 31 jours ;
- les travailleurs saisonniers qui travaillent moins de 4 mois ou ceux dont le temps de travail hebdomadaire est inférieur à 30 heures ;
- les étudiants qui travaillent ;
- les personnes employées par l'État ;
- les personnes qui relèvent du régime d'assurance des marins (à l'exception de ceux qui sont embauchés de manière continue pour plus d'un an) ;
- les travailleurs indépendants.

Conditions d'affiliation

La condition d'affiliation varie selon le motif de rupture du contrat de travail. Elle est fixée :

- à 6 mois¹⁶, au cours des 12 derniers mois, pour les demandeurs d'emploi au chômage à la suite de la faillite de leur entreprise, d'un licenciement ou du non-renouvellement d'un contrat à durée déterminée,
- à 12 mois, au cours des 24 derniers mois, dans les autres situations (départ volontaire, etc.).

¹⁵ Pour l'année 2022 (l'Unédic s'efforce de diffuser des informations exactes et à jour, et corrigera, dans la mesure du possible, les erreurs qui lui seront signalées. Toutefois, elle ne peut en aucun cas être tenue responsable de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette publication.)

¹⁶ Avec un minimum de 11 jours de travail par mois.

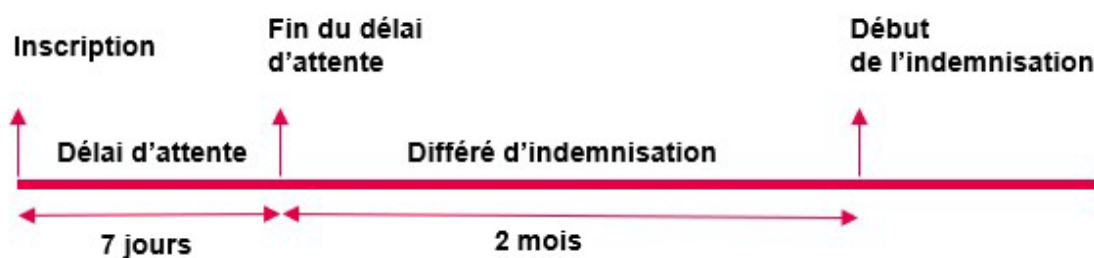
Délai d'attente

Un délai d'attente de 7 jours s'applique à tous les demandeurs d'emploi.



Différé d'indemnisation

Un différé d'indemnisation d'une durée de deux mois s'applique aux demandeurs d'emploi en situation de chômage volontaire.



Montant de l'allocation chômage

Le montant de l'allocation est proportionnel au salaire antérieur. Le taux de remplacement varie entre 50 et 80 % du salaire de référence, en fonction du montant du salaire journalier de référence et de l'âge de l'intéressé (plus le salaire de référence est bas, plus le taux de remplacement est élevé). Le salaire de référence et le montant de l'allocation sont plafonnés.

Calcul du salaire de référence

Le salaire journalier de référence est obtenu en divisant le salaire de référence des 6 mois précédant la cessation d'activité par 180.

Détermination du montant de l'allocation pour les demandeurs d'emploi de moins de 60 ans

	Salaire journalier de référence	Détermination de l'allocation journalière	Montant de l'allocation journalière	
Plafond 45 - 59 ans	118 €		58 €	Plafond 45 - 59 ans
Plafond 30 - 44 ans	107 €		53 €	Plafond 30 - 44 ans
Plafond < 30 ans	96 €		43 €	Plafond < 30 ans
	86 - 118 €	$AJ = SJR \times 0,5$	43 - 58 €	
	35 - 86 €	$AJ = SJR \times 0,8 - \left\{ \frac{0,3 \times (SJR - 35)}{86 - 35} \right\}$	28 - 43 €	
	18 - 35 €	$AJ = SJR \times 0,8$	14 - 28 €	
Plancher	18 €		14 €	Plancher

Détermination du montant de l'allocation pour les demandeurs d'emploi de 60 à 64 ans

	Salaire journalier de référence	Détermination de l'allocation journalière	Montant de l'allocation journalière	
Plafond 60-64 ans	113 €		51 €	Plafond 60-64 ans
	106 - 113 €		35 - 51 €	
	35 - 106 €	$AJ = SJR * 0,45$	28 - 35 €	
	18 - 35 €	$AJ = SJR \times 0,8 - \left\{ \frac{0,3 \times (SJR - 35)}{106 - 35} \right\}$ ou $AJ = 0,05 \times SJR + (106 \times 0,4)$ → valeur la plus faible retenue	14 - 28 €	
Plancher	18 €	$AJ = SJR * 0,8$	14 €	Plancher

Délai de consommation des droits

Le délai de consommation des droits ouverts est fixé à 1 an à compter du jour suivant la rupture du contrat de travail (1 an et 30 jours pour les personnes éligibles à une durée d'indemnisation de 330 jours). Il n'est plus possible de percevoir une allocation chômage au-delà de cette période même en présence d'un reliquat de droits.

Durée d'indemnisation

La durée d'indemnisation varie entre 90 et 330 jours en fonction de la durée de cotisation antérieure, de l'âge du demandeur d'emploi et de la raison pour laquelle il est en situation de chômage.

Durées d'indemnisation consécutives à une situation de chômage volontaire

Âge au moment de la situation de chômage	Durée de cotisation antérieure		
	Moins de 10 ans	10-19 ans	20 ans et plus
Moins de 65 ans	90 jours	120 j	150 j

Durées d'indemnisation consécutives à une situation de chômage involontaire

Âge au moment de la situation de chômage	Durée de cotisation antérieure				
	Moins d'un an	1-4 ans	5-9 ans	10-19 ans	20 ans et plus
Jusqu'à 29 ans	90 jours	90 j	120 j	180 j	-
30-34 ans		120 j	180 j	210 j	240 j
35-44 ans		150 j	180 j	240 j	270 j
45-59 ans		180 j	240 j	270 j	330 j
60-64 ans		150 j	180 j	210 j	240 j

Modulation de la durée d'indemnisation

Le gouvernement peut décider de prolonger la durée d'indemnisation dans les situations suivantes :

- en cas d'augmentation du taux de chômage au-delà de 4% (prolongation de 90 jours)¹⁷ ;
- dans le cas où un demandeur d'emploi est victime d'un sinistre naturel et qu'il y a peu de possibilités de trouver un emploi dans la région sinistrée (prolongation de 60 à 120 jours)¹⁸ ;
- dans le cas où une région connaît une situation d'emploi très détériorée et où il est difficile pour un demandeur d'emploi de trouver un emploi (prolongation de 90 jours)¹⁹ ;
- dans le cas où des salariés font l'objet d'un licenciement, à la suite d'une faillite de l'entreprise ou pour d'autres motifs et où la région connaît une situation d'emploi très dégradée (prolongation de 60 jours).

¹⁷ Cette disposition n'a jamais été appliquée dans le passé, le taux de chômage japonais étant historiquement faible.

¹⁸ Cette disposition a été appliquée pendant la crise liée au covid-19.

¹⁹ Cette disposition a été appliquée à la suite du tremblement de terre de Fukushima en 2011.

Cumul de l'allocation chômage et d'un revenu professionnel

L'allocation de chômage peut être cumulée, sous certaines conditions, avec une rémunération issue de l'exercice d'une activité professionnelle. Ce dispositif vise à encourager la reprise d'emploi en cours d'indemnisation.

Principales conditions

Les conditions suivantes doivent notamment être remplies afin de pouvoir bénéficier du dispositif :

- le nombre de jours constituant le reliquat de droits doit être supérieur à un tiers des droits initialement ouverts (à la veille de la reprise d'emploi) ;
- la reprise d'emploi est intervenue après le délai d'attente ;
- la durée de la reprise d'emploi doit être d'un an minimum ;
- l'emploi repris ne doit être pas repris dans l'entreprise dans laquelle le demandeur d'emploi travaillait avant la perte d'emploi.

Montant de l'allocation

Le montant de l'allocation varie en fonction de la durée du reliquat de droits.

- *Situation où le reliquat de droits est supérieur à 2/3 des droits initialement ouverts*

Le montant de l'allocation correspond, dans cette situation, à 70% du montant de l'allocation journalière initiale multiplié par le nombre de jours restant au titre de l'ouverture de droits initiale.

Montant de l'allocation = montant de l'allocation journalière x nombre de jours restant au titre de l'ouverture de droits initiale x 70 %

Exemple

- Situation à l'ouverture de droits
 - Durée d'indemnisation à l'ouverture de droits : 90 jours
 - Allocation journalière à l'ouverture de droit : 25 €
- Reprise d'emploi (après 30 jours d'indemnisation)
 - Détermination de la durée d'indemnisation au titre de l'allocation de reprise d'emploi
→ 90 jours (durée initiale) – 29 jours (durée consommée) = 61 jours
 - Détermination du montant d'indemnisation au titre de l'allocation de reprise d'emploi
→ 25 € (allocation journalière initiale) x 70 % = 17,5€

- *Situation où le reliquat de droits est supérieur à 1/3 des droits initialement ouverts*

Le montant de l'allocation correspond, dans cette situation, à 60% du montant de l'allocation journalière initiale multiplié par le nombre de jours restant au titre de l'ouverture de droits initiale.

Montant de l'allocation = montant de l'allocation journalière x nombre de jours restant au titre de l'ouverture de droits initiale x 60 %.

Exemple

Le montant de l'allocation chômage est déterminé comme suit :

- Situation à l'ouverture de droits
 - Durée d'indemnisation à l'ouverture de droits : 90 jours
 - Allocation journalière à l'ouverture de droit : 25 €
- Reprise d'emploi (après 59 jours d'indemnisation)
 - Détermination de la durée d'indemnisation au titre de l'allocation de reprise d'emploi
→ 90 jours (durée initiale) – 59 jours (durée consommée) = 31 jours
 - Détermination du montant d'indemnisation au titre de l'allocation de reprise d'emploi
→ 25 € (allocation journalière initiale) x 60 % = 15€

Durée de l'indemnisation

La durée d'indemnisation correspond à la différence entre la durée des droits initialement ouverts et la durée de droits consommée.

Exemple

- Situation à l'ouverture de droits
 - Durée d'indemnisation à l'ouverture de droits : 90 jours
- Reprise d'emploi (après 59 jours d'indemnisation)
 - Détermination de la durée d'indemnisation au titre de l'allocation de reprise d'emploi
→ 90 jours (durée initiale) – 59 jours (durée consommée) = 31 jours

6. ANNEXE : TABLEAUX INDICATIFS (2022)

Plafonnement du salaire de référence

Âge du bénéficiaire	Montants maximum	Montants minimum
Jusqu'à 29 ans	13 520 yens (96 € ²⁰ environ)	
30 - 44 ans	15 020 yens (107 € environ)	
45 - 59 ans	16 530 yens (118 € environ)	2 577 yens (18 € environ)
60 - 64 ans	15 770 yens (113€ environ)	

Montants d'indemnisation

Âge du bénéficiaire au moment de la situation de chômage	Salaire journalier de référence	Taux de remplacement	Montant de l'allocation journalière
Jusqu'à 29 ans	2577-4970 yens (18 €-35 €)	80%	2061-3975 yens (14 €-28 €)
	4970-12239 yens (35 €-86€)	50%-80%	3976-6120 yens (28€-43€)
	12240-13519 yens (86€-95€)	50%	6120-6760 yens (43€-47€)
	13520 yens (95 €)	Application du plafond	6760 yens (47 €)
30-44 ans	2577-4970 yens (18€-35€)	80%	2 061-3975 yens (14€-28€)
	4970-12239 yens (35€-86€)	50%-80%	3976-6120 yens (28€-43€)
	12240-15019 yens (86€-106€)	50%	6120-7510 yens (43€-53€)
	15020 yens (106€)	Application du plafond	7510 yens (53€)
45-59 ans	2577-4970 yens (18€-35€)	80%	2061-3975 yens (14€-28€)
	4970-12239 yens (35€-86€)	50%-80%	3976-6120 yens (28€-43€)
	12240-16529 yens (86€-117€)	50%	6120-8265 yens (43€-58€)
	16530 yens (117€)	Application du plafond	8265 yens (58€)
60-64 ans	2577-4970 yens (18€-35€)	80%	2061-3975 yens (14€-28€)
	4970-10999 yens (35€-106€)	50%-80%	3976-4950 yens (28€-35€)
	11000-15769 yens (106€-111€)	50%	4950-7096 yens (35€-50€)
	15770 yens (111€)	Application du plafond	7096 yens (50€)

²⁰ Conversion yen/euro au 23/09/22

Plafonds du montant de l'allocation

Âge du bénéficiaire	Montants maximum	Montants minimum
Jusqu'à 29 ans	6 760 yens (47 € ²¹ environ)	
30 - 44 ans	7 510 yens (53 € environ)	
45 - 59 ans	8 265 yens (58 € environ)	2 061 yens (14 € environ)
60 - 64 ans	7 186 yens (51 € environ)	

²¹ Conversion yen/ euro au 06/09/22



L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE AU JAPON

Mars 2023

Direction des Affaires Juridiques et
Institutionnelles

Unédic

4, rue Traversière 75012 Paris

T. +33 1 44 87 64 00

 [@unedic](https://twitter.com/unedic) [in unedic](https://www.in.unedic.org) [unedic.org](https://www.unedic.org)